

## Arrêt

n°173 304 du 19 août 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. la Ville de HERSTAL, représentée par son Bourgmestre
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prises le 19 novembre 2015 et lui notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. BUCCO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est l'épouse d'un ressortissant togolais arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2000 et finalement autorisé au séjour illimité depuis le 9 juillet 2010 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, après la clôture négative de sa demande d'asile et l'insuccès d'une première demande d'autorisation de séjour.

Elle a sollicité le 13 décembre 2011 un visa en vue de venir rejoindre son époux; demande qui s'est cependant soldée par un refus.

1.2. Arrivée sur le territoire belge sous le couvert d'un visa C délivré par les autorités allemandes à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, elle a introduit le 15 octobre 2015 une

demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité d'épouse d'un étranger autorisé au séjour en Belgique.

1.3. Le 15 octobre 2015, la seconde partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la commune de Herstal de prendre à l'encontre de l'intéressé une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour sous la forme d'une annexe 15ter.

Elle a pour sa part délivré, le même jour, un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et a demandé au Bourgmestre de la commune précitée de notifier cette décision en même temps que l'annexe 15ter qu'il prendra.

1.4. Le 19 novembre 2015, respectant les instructions de la seconde partie défenderesse, la première partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter) qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

*L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour :*

*la preuve du logement suffisant*

*la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les, risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille (l'attestation de demande d'affiliation à la mutualité Solidaris datée du 28/07/2015 n'est pas conforme)*

- l'extrait de casier judiciaire produit n'est pas légalisé par le poste diplomatique belge*
- un certificat médical d'où il résulte qu'elle n'est pas atteinte d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980 (le certificat médical d'aptitude daté du 04/05/2015 n'est pas conforme car il ne fait pas référence aux maladies reprises au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980 et n'est pas légalisé) (3) »*

1.5. Le même jour, la première partie défenderesse a procédé à la notification de l'ordre de quitter le territoire pris par la seconde partie défenderesse le 15 octobre 2015.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*☒ 2°*

*O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) Visa C périmé depuis le 20/07/2015.*

*La présence de [A.K.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.*

*En outre, la séparation avec ce dernier rie sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique »*

## **2. Question préalable - Défaut des parties défenderesses**

N'étant ni présentes ni représentées à l'audience du 7 mars 2016, les parties défenderesses, dûment convoquées, sont censées acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut des parties défenderesses à l'audience.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

A l'appui de son recours, la partie requérante soulève notamment un premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué. Elle observe en effet que la première décision attaquée a été prise par un agent communal délégué, lequel dès lors qu'il n'est pas un échevin n'a pas compétence pour prendre ledit acte en vertu de l'article 26, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 26/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui confient au seul bourgmestre ou son délégué la possibilité de refuser de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour si les conditions visées par ces mêmes dispositions ne sont pas remplies et en vertu de l'article 133 de la nouvelle loi communale qui prévoit que la compétence du bourgmestre peut être uniquement déléguée à l'un de ses échevins.

### **4. Discussion**

Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un secrétaire d'administration ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

En l'occurrence « *l'agent communal délégué* » ayant pris l'acte attaqué pour « *le Bourgmestre* », n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier moyen tiré de la violation l'article 133 de la nouvelle loi communale, est fondé. Ce moyen justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que ce dernier apparaît comme étant l'accessoire de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour. Bien que les décisions attaquées aient été prises à quelques jours d'intervalle, il ressort clairement du courrier adressé par la seconde partie défenderesse au Bourgmestre de la Commune de Herstal que cet ordre de quitter le territoire est pris à la suite de cette première décision et dans laquelle, par conséquent, il trouve son fondement. En effet, il est précisé dans ledit courrier que « [...] la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une **annexe 15ter** dûment complétée. La personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe13/30 jours). Il convient de notifier l'Ordre de Quitter le Territoire en même temps que l'annexe 15ter ».

Il s'ensuit que cet ordre de quitter le territoire étant l'accessoire de la décision de refus de séjour, il convient de l'annuler également.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 19 novembre 2015, et l'ordre de quitter le territoire pris le 15 octobre 2015, sont annulés.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM